

**Amqui, le
4 avril 2016**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amqui tenue le 4 avril 2016 à la salle Gérard-Dubé située au 20, promenade de l'Hôtel-de-Ville, à Amqui.

Sont présent(e)s :

M. Gaëtan Ruest, ing., maire
Mme Paule Lévesque, conseillère, district n° 1
M. Pierre D'Amours, conseiller, district n° 2
Mme Diane Arbour, conseillère, district n° 3
M. Égide Charest, conseiller, district n° 4
M. Richard Leclerc, conseiller, district n° 5
M. Normand Boulianne, conseiller, district n° 6

Les membres présents forment le quorum.

Sont également présent(e)s :

M. Noël Fournier, OMA, directeur général et trésorier
M. Julien Côté-Bérubé, avocat et greffier
M. Jonathan Lévesque, directeur du Service des loisirs
M. Stéphane Chiasson, directeur du Service des travaux publics
M. Antonin Michaud, directeur du développement économique et de l'urbanisme

N° 2016-139 OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'adoption de l'ouverture de la séance est proposée par _____, appuyée par _____ à 20 h ____.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par _____, appuyée par _____.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ÉTATS FINANCIERS

N° 2016-xxx États financiers et rapport du vérificateur – Exercice financier 2015 – Ville d'Amqui

M. Christian Gendron, représentant du cabinet d'expertise comptable Mallette, dépose les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2015 de la Ville d'Amqui.

Le dépôt de ces documents est accepté sur une proposition de _____, appuyée par _____.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx États financiers et rapport du vérificateur – Exercice financier 2015 – Assainissement des eaux – Coopérative Agropur

M. Christian Gendron, représentant du cabinet d'expertise comptable Mallette, dépose les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2015 relatif à la participation de la Coopérative Agropur au financement des ouvrages d'assainissement des eaux, tel que déterminé par l'entente convenue entre la Ville d'Amqui et la Coopérative Agropur

Le dépôt de ces documents est accepté sur une proposition de _____, appuyée par _____.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Nomination du vérificateur de la Ville d'Amqui – Mallette – Exercice financier 2016

Il est proposé par _____
appuyé par _____

que le groupe Mallette, bureau de comptables agréés d'Amqui, soit nommé vérificateur externe de la Ville d'Amqui pour l'exercice financier 2016. Cette nomination vise également la préparation du rapport financier annuel relatif à la participation de la Coopérative Agropur aux ouvrages d'assainissement des eaux usées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Objet de la séance

L'objet de cette séance de consultation publique est d'expliquer le contenu du *Règlement n° 789-16 modifiant le plan d'urbanisme (Règlement n° 611-06)*, du *Règlement n° 790-16 modifiant le Règlement de zonage n° 613-05 aux fins de concordance au plan d'urbanisme (Règlement n° 611-05)*, et du *Règlement n° 791-16 sur les ententes relatives à des travaux municipaux abrogeant le Règlement n° 407-91*.

N° 2016-xxx

Ouverture de la séance de consultation publique

L'adoption de l'ouverture de la séance de consultation publique est proposée par _____, appuyée par _____, à 20 h ____.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Présentation du Règlement n° 789-16 modifiant le plan d'urbanisme (Règlement n° 611-05)

M. Antonin Michaud, directeur du développement économique et de l'urbanisme, présente le *Règlement n° 789-16 modifiant le plan d'urbanisme (Règlement n° 611-05)* et donne les explications nécessaires pour faciliter sa compréhension.

Le *Règlement n° 789-16 modifiant le plan d'urbanisme (Règlement n° 611-05)* vise à modifier le plan d'urbanisme de manière à modifier un tronçon de la rue projetée prolongeant la rue Duncan-Dubé, ainsi qu'à

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET GESTION FINANCIÈRE

N° 2016-xxx

Liste des comptes au 4 avril 2016

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'approuver la liste des comptes au 4 avril 2016, telle que présentée par M. Noël Fournier, OMA, directeur général et trésorier, pour la somme de huit-cent-soixante-mille-huit-cent-soixante-neuf dollars et soixante-treize cents (860 869,73 \$).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Lynnewood – Projet Train Océan 150

Considérant que la Ville d'Amqui souhaite, en tant que Village-relais du Québec, améliorer son positionnement et la qualité de son offre touristique;

Considérant que la gare d'Amqui construite en 1904 a été reconnue officiellement comme gare patrimoniale par Patrimoine Canada en 1993, et que la Ville d'Amqui y a relocalisé, depuis l'été 2015, son service d'informations touristiques;

Considérant que la Ville d'Amqui possède depuis 2004 la voiture de fonction Pullman Lynnewood (unité n° 4514), laquelle célébrera en 2017 son centenaire (celle-ci ayant été fabriquée aux ateliers Pullman City non loin de Chicago en 1917 pour le riche Philadelphien Georges-Early Widener);

Considérant que le wagon Lynnewood est une pièce patrimoniale ferroviaire unique pour le Québec et le Canada, car elle a vu monter et voyager à son bord de nombreuses personnalités politiques tel que M. Louis J. Saint-Laurent, ancien premier ministre du Canada, Mme Jeanne Sauvé, ancienne gouverneure générale du Canada, M. Joey Smallwood, ancien premier ministre de Terre-Neuve et dernier père de la Confédération canadienne, M. Brian Mulroney, ancien premier ministre du Canada, M. Maurice Duplessis, ancien premier ministre du Québec dont la dépouille fût rapatriée à bord de celui-ci de Shefferville où il décéda en 1959 vers Sept-Îles, de M. Hubert Humphrey, ancien vice-président des États-Unis, M. Le Duc D'Édimbourg, époux de la reine Élisabeth II, et qu'il serait bien dommage de s'en départir puisqu'il constitue un objet d'attraction et d'intérêt touristiques vraiment très spécial, un petit musée sur rail en quelque sorte, mais qu'il aurait besoin d'une sérieuse restauration pour laquelle la Ville d'Amqui n'a pas les budgets ni les moyens;

Considérant que le Canada célébrera en 2017 son 150^e anniversaire de naissance en tant que fédération, et que l'arrivée au pouvoir de M. Justin Trudeau en tant que premier ministre du tout nouveau gouvernement fédéral libéral majoritaire ouvre de toutes nouvelles perspectives en terme d'investissement dans la relance de différents créneaux socioéconomiques et culturels, dont le secteur touristique,

ainsi que dans la revitalisation du service de transport de passagers par rails;

Considérant que cette nouvelle situation politique ouvre la possibilité de mettre de l'avant de nouvelles idées et projets qu'il n'eut été possible de promouvoir avec le précédent gouvernement conservateur;

Considérant que le maire d'Amqui a eu l'idée de proposer à la nouvelle ministre responsable de Patrimoine Canada, Mme Mélanie Joly, le projet Train Océan 150, et que si ce projet devait être accepté, cela permettrait alors à la Ville d'Amqui d'obtenir la pleine et entière restauration dudit wagon Lynnewood, sans aucuns frais pour ses contribuables;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que le conseil municipal de la Ville d'Amqui accepte officiellement par la présente de soumettre à Mme Mélanie Joly, ministre de Patrimoine Canada, le projet Train Océan 150 à titre d'activité à inscrire au programme des célébrations retenu par Patrimoine Canada qui seront choisies pour marquer de manière très spéciale le 150^e anniversaire de la Confédération Canadienne;

que le conseil municipal de la Ville d'Amqui accepte momentanément de sursoir à sa décision de se départir du wagon Lynnewood et ce, jusqu'au 1^{er} juillet 2016, pour accorder aux autorités officielles de Patrimoine Canada le temps nécessaire pour analyser la faisabilité et la recevabilité du projet Train Océan 150 et pour lui faire connaître d'ici cette date sa décision officielle

que le conseil municipal de la Ville d'Amqui appui le projet Train Océan 150 à la condition que la Ville d'Amqui n'ait à supporter aucun engagement financier à l'égard de la réalisation de ce projet et qu'une fois l'odyssée réalisée, soit d'Halifax à Vancouver, Patrimoine Canada s'engage formellement à le redonner à la Ville d'Amqui, sans aucuns frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Transport La Caravelle inc. – Participation financière 2015 de la Ville d'Amqui

Considérant que pour l'année 2015, aucune résolution n'avait été adoptée en lien avec la contribution financière de la Ville d'Amqui au transport adapté La Caravelle inc. et pour le transport collectif Transport La Caravelle inc.;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que la Ville d'Amqui confirme sa contribution pour la somme de 22 432.06 \$ pour l'année 2015 pour le service de transport adapté et collectif La Caravelle inc. sur le territoire de la MRC de La Matapédia;

que cette résolution soit rétroactive à l'année 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Transport La Caravelle inc. – Participation financière 2016 de la Ville d'Amqui

Il est proposé par _____
appuyé par _____

que la Ville d'Amqui confirme sa contribution pour la somme de 21 956.97 \$ pour l'année 2016 pour le service de transport adapté et collectif La Caravelle inc. sur le territoire de la MRC de La Matapédia;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Camp Sable Chaud – Demande d'aide financière au Pacte rural matapédien – Appui de la Ville d'Amqui

Considérant que la Camp Sable Chaud soumettra une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien afin de financer des travaux pour le sentier écologique la Saracénie;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que la Ville d'Amqui donne son appui au Camp Sable Chaud pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien afin de financer des travaux pour le sentier écologique la Saracénie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Club de motoneiges Vallée Matapédia Itée – Demande d'aide financière au Pacte rural matapédien – Appui de la Ville d'Amqui

Considérant que le Club de motoneiges Vallée Matapédia Itée soumettra une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien afin de financer l'acquisition d'une nouvelle surfaceuse pour effectuer l'entretien des 254 km des sentiers de motoneige et remplacer l'ancienne surfaceuse datant de 2005;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que la Ville d'Amqui donne son appui au Club motoneiges Vallée Matapédia Itée pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien afin de financer l'acquisition d'une nouvelle surfaceuse pour l'entretien des sentiers de motoneige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

N° 2016-xxx

Confirmation d'embauche de M. Carl Patry au poste de préposé aux loisirs à titre de remplaçant occasionnel (liste de rappel)

Il est proposé par _____
appuyé par _____

de confirmer l'embauche de M. Carl Patry au poste de préposé aux loisirs à titre de remplaçant occasionnel (liste de rappel).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet n'est ajouté à l'ordre du jour concernant le point « Travaux publics et hygiène du milieu ».

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 2016-xxx

Règlement n° 788-16 modifiant le Règlement n° 721-12 sur les usages conditionnels – Adoption du Règlement

Considérant que la Ville d'Amqui est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que le *Règlement n° 721-12 sur les usages conditionnels* de la Ville d'Amqui a été adopté le 7 mai 2012 et est entré en vigueur le 13 juin 2012 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que le conseil municipal désire autoriser, sous certaines conditions, l'agrandissement substantiel d'un commerce dérogatoire, mais bénéficiant de droits acquis situé dans les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha;

Considérant qu'aucune demande visant à ce que le règlement contenant une des dispositions prévues dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2016;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que le *Règlement n° 788-16 modifiant le Règlement n° 721-12 sur les usages conditionnels* est et soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Règlement n° 789-16 modifiant le plan d'urbanisme (Règlement n° 611-05) – Adoption du Règlement

Considérant que la Ville d'Amqui est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que le plan d'urbanisme de la Ville d'Amqui a été adopté le 16 mai 2005 et est entré en vigueur le 23 août 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que le conseil municipal désire modifier une partie du tronçon de la rue projetée prolongeant la rue Duncan-Dubé ainsi qu'insérer un tronçon de rue projetée traversant la voie ferrée entre la rue des Forges et la rivière Matapédia afin de permettre le développement de ces secteurs;

Considérant que le conseil municipal a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2016;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que le *Règlement n° 789-16 modifiant le plan d'urbanisme (Règlement n° 611-05)* est et soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Règlement n° 790-16 modifiant le plan Règlement n° 613-05 aux fins de concordance au plan d'urbanisme (Règlement n° 611-05) – Adoption du Règlement

Considérant que la Ville d'Amqui est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que le *Règlement de zonage n° 613-05* de la Ville d'Amqui a été adopté le 16 mai 2005 et est entré en vigueur le 23 août 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que le conseil municipal désire modifier une partie du tronçon de la rue projetée prolongeant la rue Duncan-Dubé ainsi qu'insérer un tronçon de rue projetée traversant la voie ferrée entre la rue des Forges et la rivière Matapédia afin de permettre le développement de ces secteurs;

Considérant que le présent règlement vise à assurer la concordance du règlement de zonage au plan d'urbanisme;

Considérant que le conseil municipal a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2016;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que le *Règlement n° 790-16 modifiant le Règlement de zonage n° 613-05 aux fins de concordance au plan d'urbanisme (Règlement n° 611-05)* est et soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Règlement n° 791-16 sur les ententes relatives aux travaux municipaux abrogeant le Règlement n° 407-91 – Adoption du Règlement

Considérant que la Ville d'Amqui est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant qu'une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre un promoteur et la municipalité portant sur l'exécution de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

Considérant que le conseil municipal de la Ville d'Amqui juge opportun de remplacer le règlement actuel sur le sujet, soit le *Règlement n° 407-91*, pour modifier les règles applicables afin d'encourager et d'encadrer le développement immobilier sur son territoire;

Considérant qu'il est important de prévoir des règles facilitant le développement immobilier de la Ville et ce, en harmonie avec les principes énoncés dans la politique de

développement et d'ouverture de rues publiques ainsi que dans la réglementation d'urbanisme;

Considérant que la Ville d'Amqui veut réduire sa participation à l'égard du financement des travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux dans les nouveaux secteurs de développement;

Considérant que la Ville d'Amqui veut que les promoteurs immobiliers participent davantage financièrement aux coûts de ces travaux;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire souhaite que les municipalités du Québec optimisent la rentabilité de leurs travaux municipaux pour l'approbation des règlements d'emprunt devant financer la construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts dans de nouvelles rues;

Considérant que le but du présent règlement est d'augmenter la rentabilité des investissements nécessaires à la construction des infrastructures d'aqueduc et d'égouts tout en n'augmentant pas de façon induue le service de la dette de la Ville;

Considérant que la Ville d'Amqui entend se constituer une réserve foncière aux fins de développement immobilier dans l'optique d'optimiser ses investissements en infrastructures, de maintenir l'accessibilité à la propriété à des coûts compétitifs, de mieux harmoniser l'offre sur son territoire et finalement, de contrôler l'étalement urbain;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 7 mars 2016 (résolution n° 2016-096);

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que le *Règlement n° 791-16 sur les ententes relatives aux travaux municipaux abrogeant le Règlement n° 407-91* est et soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

**Politique de développement et d'ouverture de rues publiques –
Adoption**

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'approuver la *Politique de développement et d'ouverture de rues publiques* telle que déposée en lien avec le *Règlement n° 791-16 sur les*

ententes relatives aux travaux municipaux abrogeant le Règlement n° 407-91.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Demande de modification au Règlement de zonage n° 613-05 – Lot 3 165 589 du Cadastre du Québec situé au 35, rue Roy

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont analysé sommairement la demande du requérant lors de la rencontre du 16 février 2016 malgré que ce dernier n'ait été en mesure de venir exprimer son point de vue aux commissaires;

Considérant que lors de ladite rencontre, le comité se disait favorable à analyser la possibilité d'inclure le lot 3 165 589 du Cadastre du Québec dans la zone résidentielle de moyenne densité 213 Hb dans laquelle un nombre de quatre (4) logements maximum est autorisé par bâtiment;

Considérant que cet avis favorable comportait toutefois certaines conditions, telles que:

- La superficie du terrain devra permettre l'aménagement de six (6) cases de stationnement, comme requis pour un immeuble de quatre (4) logements, en référence au tableau 10.3.9 du chapitre 10 traitant du nombre requis de cases de stationnement;
- Le propriétaire devra se montrer intéressé à améliorer l'enveloppe extérieure du bâtiment;
- La rencontre du requérant et la conclusion de l'analyse de cette demande devront être traitées lors de la prochaine rencontre du CCU;

Considérant que depuis la dernière rencontre du CCU, le requérant a soumis un dessin à titre informatif, non à l'échelle, démontrant l'emplacement de six (6) espaces de stationnement à l'intérieur des limites du terrain;

Considérant que le requérant a soumis également un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en date du 22 février 2016;

Considérant que le dessin préparé par le requérant et montrant l'emplacement des cases de stationnement ne reflète pas la réalité selon les informations du certificat de localisation et les normes d'urbanisme;

Considérant que le certificat de localisation montre un empiètement du stationnement à l'intérieur de l'emprise de la rue Roy;

Considérant que la superficie du terrain de 352,7 mètres carrés est inférieure à la superficie minimale de 650 mètres carrés prévue au *Règlement de lotissement n° 614-05* pour ce type d'habitation;

Considérant que l'obtention d'une demande de dérogation mineure serait nécessaire avant d'effectuer une modification au *Règlement de zonage n° 613-05* visant à augmenter la densification d'occupation du sol pour cette propriété;

Considérant que dans cette zone, on retrouve majoritairement des résidences unifamiliale et bifamiliale;

Considérant que le CCU convient de ne pas recommander cette demande au conseil municipal;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

de ne pas accepter cette demande de modification du *Règlement de zonage n° 613-05* visant à augmenter à quatre (4) le nombre de logements maximum autorisé dans la zone 216 Ha;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Demande de dérogation mineure – Lot 3 164 409 du Cadastre du Québec situé au 43, rue J.-Octave-Bérubé

Considérant que la résidence est située en zone 154 Ha, au coin des rues de la Colline et J.-Octave-Bérubé;

Considérant que les requérants soumettent un projet de construction d'un abri d'auto attenant à un bâtiment résidentiel, en référence à la demande de dérogation mineure 2015-0030;

Considérant que la dérogation mineure demandée le 15 mars 2016 par les requérants vise à rendre conforme la construction d'un abri d'auto attenant à un bâtiment principal résidentiel à l'article 5.6 traitant des normes d'implantation relatives aux marges de recul, à l'article 7.4.1 traitant des normes relatives aux abris d'auto, garage privé annexe et autres bâtiments accessoires attenants à un bâtiment principal résidentiel, aux articles 10.3.3 et 10.2.5 traitant des normes relatives à la localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résidentiels ainsi que de la largeur des allées d'accès à la propriété du *Règlement de zonage no 613-05*;

Considérant que tel que mentionné dans la demande 2016-0030, les plans originaux déposés par les requérants démontrent un abri d'auto de 9,84 mètres par 7,62 mètres qui exercent un empiètement dans la servitude de la Ville. La superficie demandée a été réduite par l'inspectrice municipale adjointe afin que la demande soit recevable et respecte les limites du terrain actuel;

Considérant que malgré les conseils de l'inspectrice municipale adjointe visant à réduire la superficie et l'empiètement proposé pour

rendre le projet plus acceptable, les requérants ont tout de même souhaité soumettre cette demande en poussant au maximum les dérogations demandées;

Considérant que les requérants soumettent cette demande afin d'éviter de devoir poser un abri temporaire en toile chaque année et que, selon eux, le projet d'abri d'auto est beaucoup plus esthétique et sécuritaire qu'une toile temporaire;

Considérant que les requérants souhaitent que leur demande soit acceptée intégralement;

Considérant que la construction de l'abri d'auto prévoit un empiètement de 8 mètres dans la marge de recul avant du bâtiment principal alors que le *Règlement de zonage no 613-05* exige une marge de recul avant de 8 mètres à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ou nouvelle construction ne peuvent être érigés;

Considérant que la dérogation mineure vise à rendre conforme, en lien avec l'article 7.4.1, des normes relatives aux abris d'auto, garage privé annexe et autres bâtiments accessoires attenants à un bâtiment principal résidentiel, l'implantation et le gabarit de l'abri d'auto;

Considérant que les marges de recul avant, arrière et latérales pour les abris d'auto sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;

Considérant que la demande vise à rendre conforme la superficie au sol de l'abri d'auto à 68,88 mètres carrés au lieu des 62,65 mètres carrés réglementaires sur ce lot puisque la superficie au sol des bâtiments attenants à un bâtiment principal résidentiel ne doit pas excéder 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal;

Considérant qu'en terme de gabarit, la hauteur prévue sera la même que le bâtiment principal;

Considérant que la dérogation mineure vise à rendre conforme l'emplacement de l'abri d'auto ainsi que de la largeur des allées d'accès à la propriété aux articles 10.3.3 et 10.2.5 traitant des normes relatives à la localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résidentiels;

Considérant que la demande vise à rendre conforme l'emplacement de l'aire de stationnement hors rue qui sera localisée en totalité en cours avant du front du mur avant du bâtiment principal alors que, normalement, elle doit se localiser en cours latérale ou arrière;

Considérant que la demande vise à rendre conforme la largeur de l'allée d'accès à 10 mètres au lieu des 7 mètres permis pour une allée double d'une maison unifamiliale en milieu urbain;

Considérant que le préjudice sérieux est que l'espace disponible en cours latérales n'est pas suffisant afin d'y ériger l'abri d'auto dû à un mur de soutènement à droite et un espace restreint du côté gauche faisant en sorte que l'abri doit forcément se

retrouver en cours avant pouvant justifier sa localisation en cours avant du bâtiment principal;

Considérant que selon la grille d'analyse, l'autorisation d'une telle demande porterait atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

Considérant que l'application du règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;

Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du rapport d'analyse de ce projet préparé par l'inspectrice municipale adjointe;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent que cette demande constitue une demande de dérogation majeure et est donc non recevable.

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

de ne pas accepter la demande de dérogation mineure pour le lot 3 164 409 du Cadastre du Québec située au 43, rue J.-Octave-Bérubé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Demande de dérogation mineure – Lot 3 165 943 du Cadastre du Québec situé au 94, avenue Gaétan-Archambault

Considérant que le requérant présente une demande de dérogation mineure soumise aux dispositions des articles 5.6, 6.4.1, 7.4.1, 7.5.2 et 10.2.3 du *Règlement de zonage no 613-05* traitant respectivement des normes d'implantation relatives aux marges de recul, aux normes relatives à un abri d'auto attenant à un bâtiment principal, aux normes relatives aux perrons et escalier situés dans la cour avant et aux normes relative à la distance entre une allée d'accès et une limite de propriété;

Considérant que la dérogation demandée par le requérant vise à rendre conforme la position d'une résidence ainsi que la position d'autres constructions et aménagement accessoire à un usage résidentiel situé au 94, avenue Gaétan-Archambault sur un lot d'angle avec la rue Brigitte lot 3 165 943 du Cadastre du Québec;

Considérant que la présente demande fait suite à la préparation d'un certificat de localisation par M. Sylvain Vaillancourt, arpenteur-géomètre, en date du 25 février 2016, sous la minute 74 de ses dossiers;

Considérant que les normes de localisation suivantes s'appliqueront comme suit pour ce lot :

- La position de la résidence à 5,55 mètres de la limite de l'emprise de l'avenue Gaétan-Archambault alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* exige une marge de recul avant de 8 mètres dans la zone 155 Ha.
- La position de l'abri d'auto attendant à 5,45 mètres de l'emprise de l'avenue Gaétan-Archambault et 5,8 mètres de l'emprise de la rue Brigitte alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* exige 8 mètres pour chacune de ses marges;
- La position du perron, ainsi que l'escalier en façade du bâtiment principal donnant accès au rez-de-chaussée présente un empiètement 2,75 mètres dans la cour avant alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* limite à 2,0 mètres l'empiètement dans la cour avant de ce type de construction;
- La distance de l'allée d'accès donnant sur la limite séparatrice avec le lot 3 165 941 du Cadastre du Québec sera fixée d'une façon variable de 1,0 mètre à 0,0 à son point d'intersection avec les limites des lots 3 165 941, 3 165 943 et 3 429 514 du Cadastre du Québec alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit le respect d'une distance 1,0 mètre minimum de la limite latérale d'un terrain;

Considérant que l'analyse de ce dossier a permis de mettre à jour que ce bâtiment abritait un nombre de quatre (4) logements alors que selon les dispositions du *Règlement de zonage n° 613-05*, ce type d'habitation n'est pas autorisé dans cette zone;

Considérant que selon les renseignements aux dossiers de cette propriété, cet immeuble compterait quatre (4) logements depuis au moins l'année 1984 et qu'avant cette date, la municipalité ne détient aucune information sur le nombre de logements que pouvait abriter cet immeuble;

Considérant que les zones (Ra) dont l'immeuble faisait partie au *Règlement de zonage n° 120* en vigueur au moment de l'érection de ce bâtiment, autorisaient la construction d'habitations unifamiliales et bifamiliales jumelées sur ce lot;

Considérant que la non-conformité de cet immeuble au niveau du nombre de logements ne peut être rendue conforme par le règlement sur les dérogations mineures;

Considérant que d'envisager la modification du *Règlement de zonage n° 613-05* afin d'autoriser les habitations multifamiliales de quatre (4) logements n'apparaît pas une solution appropriée pour cette zone résidentielle de faible densité;

Considérant qu'au moins deux (2) des quatre (4) logements abrités par cet immeuble sont de type studio;

Considérant que les municipalités bénéficient d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application de ses règlements;

Considérant que depuis l'année 1984, et jusqu'à ce jour, aucun avis de non-conformité n'a été transmis au propriétaire de cet immeuble;

Considérant que devant l'historique de cet immeuble, une façon d'agir par la municipalité serait de tolérer cette situation ou, du moins, d'informer son propriétaire que la municipalité n'a pas l'intention d'exiger le respect de la réglementation;

Considérant que cette façon d'agir apparaît raisonnable dans la présente situation;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent que cette demande de dérogation mineure devrait être acceptée;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

d'accepter cette demande de dérogation mineure visant à rendre conforme les non-conformités de cet immeuble, en référence au certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Sylvain Vaillancourt, sous la minute 74 de ses dossier, en date du 25 février 2016;

d'informer le propriétaire de cet immeuble que la municipalité n'a pas l'intention d'exiger le respect de la réglementation d'urbanisme concernant l'existence de quatre (4) logements dans ce bâtiment résidentiel;

que cet immeuble demeure soumis aux dispositions du chapitre 16 du *Règlement de zonage n° 613-05* traitant des constructions et des usages dérogatoires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LOISIRS ET CULTURE

N° 2016-xxx

Véloroute Desjardins – Tronçon matapédien de la route Verte – Travaux d'entretien du parcours sur le territoire de la Ville d'Amqui – Autorisation

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser les employés de la Véloroute Desjardins à effectuer des travaux d'entretien sur le parcours de la Véloroute Desjardins, tronçon sur le territoire de la Ville d'Amqui, aux endroits suivants, tel qu'accepté par le **Syndicat canadien de la fonction publique**, section locale 1142 :

- Parc Marcel-Brochu
- Chemin du Pont-Couvert
- Rang Saint-Jean-Baptiste

- Rue Desbiens
- Parc Pierre-et-Maurice-Gagné
- Rue Proulx
- Parc Marcel-Rioux
- Ancien terrain de Lopjy inc.
- Rue des Forges

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Appel d'offres sur invitation – Remplacement de la tuyauterie des deux pompes du bassin de captation de la piscine municipale – Adjudication du contrat

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'accepter la soumission de l'entreprise Plomberie PSP afin de changer la tuyauterie des deux pompes du bassin de captation de la piscine municipale. Cette soumission est pour une somme de 2 049,00 \$, plus taxes, et est la plus basse reçue dans le cadre de l'appel d'offres à cet effet;

que la soumission produite par l'entreprise Plomberie PSP pour cet appel d'offres fait foi du contrat entre les parties.

Autre soumission reçue :

Plomberie AGP : 2 500,00 \$, plus taxes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Lancement de l'appel d'offres sur invitations – Contrat d'entretien ménager et de la surveillance de la Salle communautaire

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser le lancement d'un appel d'offres sur invitation pour le contrat d'entretien ménager et de la surveillance de la Salle communautaire pour la période d'un (1) an débutant le 1er juin 2016

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Camp de jour, été 2016 – Augmentation du coût d'inscription

Il est proposé par _____
appuyé par _____

de modifier par résolution l'annexe L du *Règlement n° 755-14 relatif à la tarification pour les activités, biens et services municipaux*, afin d'augmenter le tarif d'inscription au Camp de jour de la Ville d'Amqui à 200 \$ pour le premier enfant, 165 \$ pour le deuxième enfant et 115 \$ pour le troisième enfant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DEMANDES DE DON ET COMMANDITE

N° 2016-xxx

CÉA de la Vallée / CFP d'Amqui / CFP en foresterie de l'Est-du-Québec – Demande de don

Il est proposé par _____
appuyé par _____

de faire un don de _____ \$ au CÉA de la Vallée / CFP d'Amqui / CFP en foresterie de l'Est-du-Québec, pour l'organisation du premier gala Méritas regroupant ces trois (3) centres de formation le 28 avril prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REPRÉSENTATIONS, CONGRÈS ET FORMATIONS

N° 2016-xxx

Formation « Creusement, excavation et tranchée : la SST » le 8 avril 2016 à Amqui

Il est proposé par _____
Appuyé par _____

d'autoriser douze (12) employés du Service des travaux publics à participer à la formation « Creusement, excavation et tranchée : la SST » le 8 avril 2016, à Amqui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Formation « La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » les 12 et 13 avril 2016 à Boucherville

Il est proposé par _____
Appuyé par _____

d'autoriser Mme Marie-Ève Samson, inspectrice municipale adjointe, à participer à la formation « La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » les 12 et 13 avril 2016, à Boucherville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Rencontre sur la berce du Caucase le 14 avril 2016 à Rimouski

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser M. Stéphane Chiasson, directeur du Service des travaux publics, à participer à la rencontre sur la berce du Caucase le 14 avril 2016, à Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Formation « L'ABC de l'urbanisme municipal pour le greffier » le 22 avril 2016 à Lévis

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser M. Julien Côté-Bérubé, avocat et greffier, à participer à la formation « L'ABV de l'urbanisme municipal pour le greffier » le 22 avril 2016, à Lévis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Tournée mutuelle de l'UMQ en SST à Rimouski le 26 avril 2016

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser M. Serge Perron, surintendant, et Mme Marie-Pierre Morin, responsable des ressources humaines et des technologies de l'information, à participer à la tournée mutuelle de l'UMQ en SST le 26 avril 2016, à Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Formation « La planification stratégique de vos investissements en infrastructures » à Matane le 3 mai 2016

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser M. Stéphane Chiasson, directeur du Service des travaux publics, et M. Joël Lavoie, technicien en génie civil, à participer à la formation « La planification stratégique de vos investissements en infrastructures » le 3 mai 2016, à Matane.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx 39^e conférence régionale de Réseau environnement Bas-St-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine le 19 mai 2016 à Rivière-du-Loup

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser M. Stéphane Chiasson, directeur du Service des travaux publics à participer à la 39^e conférence régionale de Réseau environnement Bas-St-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine le 19 mai 2016, à Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx 6^e congrès annuel des Villages-Relais du 25 au 27 mai 2016 à Nicolet

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser M. Gaëtan Ruest, ing., maire, à participer au 6^e congrès annuel des Villages-Relais du 25 au 27 mai 2016, à Nicolet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

N° 2016-xxx

Vente du lot 5 864 270 du Cadastre du Québec – Acceptation de l’offre d’achat de la société 9304 0871 Québec inc.

Considérant que M. André Bourgeois, propriétaire de la société 9304 0871 Québec inc. (« l’acheteur ») souhaite acquérir le lot 5 864 270 du Cadastre du Québec dont la Ville d’Amqui est propriétaire;

Considérant que le 21 janvier 2016, une promesse d’achat a été signée entre l’acheteur et M. Antonin Michaud, directeur du Développement économique et de l’urbanisme, pour la Ville d’Amqui, prévoyant les conditions suivantes :

1. Un prix d’achat forfaitaire de 20 000 \$, plus les taxes applicables, le cas échéant;
2. Ce prix n’inclut pas les frais de cadastre du terrain qui sont à la charge de l’acheteur;
3. L’acquittement de frais et honoraires de l’acte de vente et de sa publication par l’acheteur, ainsi que les frais de bornage et le coût relatif à l’évaluation environnementale phase 1 du terrain, s’il y a lieu;
4. Le lot visé sera desservi par les services d’aqueduc au cours de l’année 2017 et le coût de branchement aux réseaux d’aqueduc est à la charge de l’acheteur;
5. L’acheteur s’engage à construire une bâtisse établissant sa nouvelle place d’affaires et ce dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la signature du contrat notarié, sous peine d’une pénalité prévue à la promesse d’achat;
6. L’acheteur devra présenter un plan d’aménagement paysager à être accepté par la Ville d’Amqui et le réaliser dans un délai de trois (3) ans après la construction;

Considérant que lors de la signature de la promesse d’achat, l’acheteur a déposé à la Ville d’Amqui une somme de 2 000 \$ représentant un dépôt de 10 % pour l’acquisition du lot visé;

Considérant que les membres du conseil municipal ont pris connaissance des conditions énoncées à la promesse d’achat datée du 21 janvier 2016;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que la Ville d’Amqui accepte les conditions énoncées à la promesse d’achat datée du 21 janvier 2016 entre l’acheteur et la Ville d’Amqui;

d’autoriser M. Julien Côté-Bérubé, avocat et greffier, et M. Gaëtan Ruest, ing., maire, à signer, pour et au nom de la Ville d’Amqui, tous les documents relatifs à la vente du lot 5 864 270 du Cadastre du Québec.

N° 2016-xxx

LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à __ h __ sur une proposition de _____, appuyée par _____.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Gaëtan Ruest, ing.
Maire

Julien Côté-Bérubé
Avocat et greffier
